

VOIRIE

Les plans d'alignement du domaine routier

La notion d'alignement est définie par l'article L.112-1 du Code de la voirie routière. Elle correspond à la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines.

L'alignement du domaine routier est établi par un plan d'alignement ou par un alignement individuel. Seul le premier peut modifier les limites des voies publiques. Le second ne peut que reconnaître la limite du domaine public, par rapport au droit des propriétés riveraines (Conseil d'Etat, 18 juin 1993, « M. Heckel », req. n° 25074). Rappelons que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

1 Comment est déterminé le plan d'alignement ?

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines. L'établissement du plan est de la compétence du préfet, du conseil général ou du conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, départementale ou communale.

Les plans d'alignement des routes départementales situées en agglomération sont soumis, pour avis, au conseil municipal.

L'enquête est réalisée dans des conditions différentes, selon le type de routes.

Le plan est ensuite approuvé par un arrêté du préfet ou par une délibération de l'assemblée compétente, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou communale.

2 Quels sont les effets du plan d'alignement ?

Pour être opposable, le plan doit faire l'objet d'une publication (affichage ou insertion dans la presse). En outre, conformément au Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, qui résultent du plan, doivent être reportées en annexe du plan local d'urbanisme. Les effets

différent, selon qu'il procède à un élargissement ou un rétrécissement.

Concernant l'élargissement, « la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie

publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine ». Pour le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement, « il est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment ». Dans cette hypothèse, les propriétés sont grevées d'une servitude de reculement qui a pour objet, à terme, de permettre la réalisation de l'alignement. Cette servitude interdit au propriétaire d'effectuer des travaux confortatifs ou des constructions nouvelles.

Lorsque le plan d'alignement entraîne un rétrécissement de la voie, les parcelles délaissées deviennent des dépendances du domaine privé de la collectivité propriétaire de la voie. Ces parcelles peuvent être cédées aux propriétaires riverains.

3 Qu'est-ce que l'alignement individuel ?

L'alignement individuel permet à un propriétaire de connaître les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

Il ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. La demande d'un tel document entraîne, par conséquent, une réponse ayant un caractère obligatoire pour l'administration. L'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. En outre, dans les agglomérations,

lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

L'alignement doit être délivré conformément au plan d'alignement. En l'absence d'un tel plan, l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait de la voie publique, à l'époque où l'alignement a été demandé.

4 Quels sont les effets de l'alignement individuel ?

Il ressort d'un avis du Conseil d'Etat en date du 30 juillet 1958 que les arrêtés d'alignement individuel « n'ont pas d'autres effets que d'indiquer de façon précise aux riverains intéressés les limites de la voie publique au regard de leur propriété. Ce sont des actes purement déclaratifs n'ayant aucun

pouvoir de modifier le plan d'alignement, s'il en existe un, ou de changer les limites de fait de la voie publique, s'il n'en existe pas. Ils n'ont, en ce qui les concerne, aucun

pouvoir translatif de propriété ». La délivrance d'un alignement individuel ne vaut, en aucun cas, permis de construire, ni ne dispense d'en demander un.

Mathieu Heintz, juriste territorial

RÉFÉRENCES

- Code de la voirie routière. Plan d'alignement : articles L.112-1, alinéa 2, L.131-4 et L.141-3 (définition, conditions d'établissement) ; article R.141-4 (enquête) ; article L.112-2 et L.112-8 (effets). Alignement individuel : article L.112-4, alinéas 2 et 3.
- Code de l'expropriation : plan d'alignement : articles R.11-19 à R.11-27 et R.11-19 à R.11-27 (enquête publique).
- Code de l'urbanisme. Plan d'alignement : article L.126-1.
- Conseil d'Etat, avis du 30 juillet 1958.

A NOTER
Le plan d'alignement est établi après une enquête publique. Pour être opposable, il doit faire l'objet d'une publication par voie d'affichage ou d'insertion dans la presse.

A NOTER
Le transfert de propriété donne lieu à une indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est payée comme en matière d'expropriation (article L.112-2 du Code de la voirie routière).

pouvoir de modifier le plan d'alignement, s'il en existe un, ou de changer les limites de fait de la voie publique, s'il n'en existe pas. Ils n'ont, en ce qui les concerne, aucun